



TEMPS PARTIEL

PERSONNELS CONTRACTUELS

Une campagne annuelle d'exercice à temps partiel est mise en place au mois de mars de l'année N. Pour toute demande en dehors de cette campagne, vous pouvez vous rapprocher de la DMGRH.

- Si vous êtes agent contractuel recruté à temps complet, vous pouvez, à votre demande, être autorisé à travailler à temps partiel pour divers motifs.
- Si vous êtes agent contractuel recruté à temps incomplet, cette modalité n'ouvre pas droit à l'exercice à temps partiel.

Vous pouvez demander à exercer vos fonctions à temps partiel qui peut être de droit ou sur autorisation de l'autorité hiérarchique, en fonction des nécessités de service.

Le temps partiel est exprimé par une quotité du temps de travail (50%, 60%, 70%, 80% ou 90%). Il est accordé pour des périodes comprises entre six mois et un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois années, vous devrez effectuer une nouvelle demande.

COMMENT ÉTABLIR MA DEMANDE ?

Que ce soit une première demande, une prolongation ou un changement de quotité, vous devez compléter obligatoirement le formulaire de demande d'exercice à temps partiel accessible sur l'ENT : informations RH -(documents administratifs/Ressources Humaines/Service des personnels BIATSS/campagne de temps partiel ou documents administratifs/Ressources Humaines/ Service des personnels Enseignants et Chercheurs) qui sera soumis pour avis de votre supérieur hiérarchique et de la direction de votre structure. Celle-ci transmettra votre demande au pôle de gestion de la DMGRH concerné, pour instruction.

Pour toute demande de reprise à temps plein, vous devez compléter obligatoirement l'imprimé de demande de reprise à temps plein, accessible sur l'ENT.

Vous pouvez demander à reprendre votre activité à temps plein avant la date de fin de temps partiel, dans un délai de deux mois avant votre reprise effective sauf en cas de motif grave (diminution substantielle des revenus de votre foyer ou de changement dans votre situation familiale).

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Le dispositif réglementaire identifie deux situations de travail à temps partiel :

- Le temps partiel de droit,
- Le temps partiel sur autorisation.

Dans les deux cas, l'organisation de votre temps de travail sera soumise à la bonne organisation du service.

Le temps partiel de droit - 50%, 60%, 70% et 80%

Naissance ou adoption d'un enfant	<p>Il est accordé à compter de la naissance d'un enfant et jusqu'à son troisième anniversaire.</p> <p>Ou accordé pour un délai de trois ans à compter de l'arrivée dans votre foyer de l'enfant adopté.</p> <p>Vous pouvez en bénéficier à la suite de votre congé maternité, de paternité, d'adoption ou de votre congé parental.</p> <p>Vous devez présenter votre demande au moins deux mois avant le début de votre période d'exercice à temps partiel.</p>
--	---

La nécessité de prodiguer des soins à votre conjoint (marié, pacsé ou concubin), à votre enfant à charge ou à votre ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave	Vous devez présenter un certificat médical justifiant de votre situation en complément de l'imprimé de demande d'exercice à temps partiel
Une situation de handicap	<p>Si vous êtes bénéficiaire de l'obligation d'emploi relevant des catégories suivantes (références renvoyant aux paragraphes afférents de l'article L. 5212-13 du code du travail) après avis du médecin du travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agents reconnus travailleurs handicapés (1°) • Victimes d'accidents de service ou de maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente d'invalidité (2°) • Titulaires d'une pension d'invalidité à condition que celle-ci réduise d'au moins deux tiers votre capacité de travail (3°) • Bénéficiaires des emplois mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (4°) • Titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service (9°) • Titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (10°) • Titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (11°)

Pour toute demande de temps partiel de droit, vous devez fournir les pièces justificatives à votre demande en fonction du motif (exemple : extrait d'acte de naissance, décision MDPH, etc.).

Le temps partiel sur autorisation 50%, 60%, 70%, 80% et 90%

Cette demande est soumise à l'accord préalable de votre supérieur hiérarchique.

En cas d'avis défavorable, celui-ci doit obligatoirement vous recevoir en entretien.

Si aucun accord ne peut être trouvé, votre supérieur établit un rapport motivé et circonstancié (ex : nécessités du service, aménagement et organisation du travail, etc....), qui est joint à l'imprimé de demande d'exercice à temps partiel.

Pour les personnels BIATSS :

Il vous appartient alors de saisir, par courrier motivé auprès de la DMGRH, la Commission Consultative Paritaire des Agents Non Titulaires (CCPANT) qui émet un avis auprès de la Présidente de l'Université de Lorraine.

La DMGRH vous informera de la décision définitive.

Pour les personnels Enseignants et chercheurs :

Il vous appartient alors de saisir, par courrier motivé auprès de la DMGRH, la Commission Consultative Paritaire des Agents Non Titulaires (CCPANT) qui émet un avis auprès de la Présidente de l'Université de Lorraine.

La DMGRH vous informera de la décision définitive.

Création ou reprise d'entreprise

Cette demande est soumise à l'avis de votre supérieur hiérarchique et peut être accordée sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de trois ans, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

En cas de doute sur la compatibilité de votre projet d'activité avec vos fonctions exercées au cours des trois années précédentes, la DMGRH peut saisir l'avis du référent déontologue de l'Université de Lorraine. Si l'avis de ce dernier ne permet pas de lever le doute, la DMGRH saisira l'avis de la haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP).

IMPACT PARCOURS PROFESSIONNEL

Votre période d'exercice à temps partiel est considérée comme du temps plein pour l'avancement d'échelon, de corps et de grade.

FORMATION CONTINUE

Vous conservez vos droits à formation pendant votre activité à temps partiel.

Cependant, votre activité à temps partiel peut être suspendue pendant la durée d'une formation si celle-ci est jugée incompatible avec le temps partiel (par exemple le congé de formation professionnelle).

IMPACT RÉMUNÉRATION

Si vous êtes personnels BIATSS :

Si votre quotité d'exercice à temps partiel est de 50%, 60% et 70%, votre rémunération brute, votre indemnité de résidence, votre IFSE est calculée au prorata de votre quotité de travail.

Si votre quotité d'exercice à temps partiel est de 80% ou 90%, vous serez respectivement rémunéré 85,71% et 91,42% de la rémunération d'un agent à temps complet (rémunération brute, indemnité de résidence, IFSE).

Si vous êtes personnels Enseignant :

Si votre quotité d'exercice à temps incomplet est de 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% votre rémunération brute, votre indemnité de résidence, votre PES est calculée au prorata de votre quotité de travail.

Si votre quotité d'exercice à temps partiel est de 80% ou 90%, vous serez respectivement rémunéré 85,7% et 91,4% de la rémunération d'un agent à temps complet (rémunération brute, indemnité de résidence, PES).

Si vous êtes personnels Chercheur :

Si votre quotité d'exercice à temps incomplet est de 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% votre rémunération brute, est calculée au prorata de votre quotité de travail.

Concernant tous les personnels :

Le montant du Supplément Familial de Traitement ne peut être inférieur au montant minimum perçu par un agent à temps complet ayant le même nombre d'enfants.de votre quotité de travail.

Le temps partiel est suspendu pendant un congé de maternité, d'adoption ou de paternité. Votre rémunération sera versée à temps complet pendant tout cette période.

En cas de passage à demi-traitement maladie, vous percevez la rémunération correspondante à votre quotité de travail à temps partiel.

IMPACT TEMPS DE TRAVAIL - CET

Si vous êtes personnels BIATSS :

Selon votre quotité de travail à temps partiel et en concertation préalable avec votre responsable hiérarchique, vous pouvez organiser votre service de temps partiel soit dans un cadre quotidien ou un cadre hebdomadaire selon le règlement de gestion du temps de travail mis en place par l'Université de Lorraine.

La déclinaison horaire est mise à votre disposition dans la documentation Agatte sur l'ENT.

Le nombre de congés annuels dont vous disposez est attribué selon votre quotité de travail et votre déclinaison horaire. Vous bénéficiez d'un nombre de jours de congés proportionnel au nombre de demi-journées travaillées dans la semaine.

Vous devez compléter obligatoirement, la fiche individuelle modificative Agatte et la transmettre à votre supérieur hiérarchique, pour transmission auprès de la cellule Agatte, par ticket helpdesk.

Si vous êtes personnels Enseignants et Chercheurs :

Selon votre quotité de travail à temps partiel et en concertation préalable avec votre Direction, vous organisez votre service à temps partiel entre vos heures statutaires d'enseignement ou de recherche.

Votre statut ne vous permet pas d'avoir un Compte Épargne Temps.

Concernant tous les personnels :

Vos jours de congés sont des jours habituellement travaillés. Les jours fériés ne sont pas récupérables lorsqu'ils sont situés sur les jours non travaillés que vous avez choisis.

IMPACT RETRAITE

Vos périodes de travail à temps partiel sont prises en compte dans le calcul de votre durée d'assurance à condition que votre rémunération soit au moins égale à un montant minimum ouvrant droit à validation d'un trimestre d'assurance.

Vous avez la possibilité de consulter le site info-retraite.fr (www.info-retraite.fr) pour toute information relative à la retraite et de vous rapprocher de la CARSAT.

Références réglementaires :

- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif au agents contractuels de la fonction publique d'état
- Décret n° 2000-845 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat (non mis en place à l'Université de Lorraine)